

COMMUNE DE SUZANNECOURT

DEPARTEMENT : HAUTE-MARNE - ARRONDISSEMENT : SAINT-DIZIER - CANTON : JOINVILLE



SALLE DES FETES REGLEMENT INTERIEUR

(Suivant délibérations du Conseil Municipal des 01.06.1999, 08 mars 2002 et 15 février 2007)

ARTICLE 1 - La salle polyvalente de la Commune de SUZANNECOURT d'une capacité d'accueil de 160 personnes, est mise à la disposition des particuliers, sociétés, groupements, associations, en vue d'y organiser des soirées dansantes, de variétés, des séances théâtrales, des thés dansants, des conférences, des expositions, des congrès, des cérémonies familiales, des jeux, des banquets, des réunions en tous genres.

ARTICLE 2 - Toute demande d'utilisation doit être faite par écrit à la Commune de SUZANNECOURT, au moins un mois avant la date choisie. Elle pourra recevoir par écrit, un avis favorable, si la date prévue n'a pas été retenue auparavant. Elle pourra par contre recevoir un avis défavorable si la réunion prévue est susceptible de choquer la morale, de porter atteinte à la sécurité publique ou si le demandeur ne paraît pas présenter de garanties suffisantes quant au maintien de l'ordre, au respect de la propreté des lieux ou à sa solvabilité.

ARTICLE 3 - Le tarif de location de la salle polyvalente sera fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés aussi souvent que le Conseil Municipal de SUZANNECOURT en décidera. Le règlement de la somme due se fera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, 50% d'acompte à la réservation et 50% à la prise de possession des clefs.

ARTICLE 4 - Avant chaque prise de possession des lieux, un procès-verbal de l'état des lieux et de l'inventaire du mobilier sera consigné sur le registre des locations et signé par les deux parties, ce procès-verbal engageant la responsabilité du locataire.

Les locaux seront balayés par le locataire et le mobilier sera remis en place dans la même disposition qu'à la prise de possession de la salle.

Si le nettoyage est à faire, les heures effectuées par la femme de ménage seront facturées. Après utilisation des locaux, une vérification sera effectuée à la remise des lieux et toute dégradation facturée ou compensée par la caution.

ARTICLE 5 - La sonorisation de la salle sera assurée par le locataire avec son propre matériel .

ARTICLE 6 - La remise des clefs, après utilisation, se fera au maximum 12 heures, après la date de la réunion, objet de la location, à la personne responsable de la salle polyvalente.

ARTICLE 7 - L'ouverture temporaire de buvette reste soumise à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 8 - En cas d'événement imprévu ou exceptionnel, la Commune de SUZANNECOURT pourra annuler, à son profit, la retenue déjà faite auparavant (élections imprévues, guerre ou événement exceptionnel et imprévu).

ARTICLE 9- En cas de dédit, à titre de dédommagement, l'acompte versé sera acquis à la Commune.

ARTICLE 10 - Les utilisateurs de la salle devront faire leur affaire personnelle de la fourniture des tickets d'entrée, de leur numérotation et de leur visa éventuel pour timbres, en cas d'entrées payantes ainsi que de toutes taxes prélevées sur les recettes, au profit de l'Etat, des collectivités locales ou autres. Ils rempliront eux-mêmes les formalités requises auprès de diverses administrations ou services. Ils appliqueront les tarifs de prix d'entrée et de consommations qu'ils jugeront bons, dans les limites des éventuels plafonds pouvant être fixés par les services des Prix, de la Concurrence et de la Consommation. Ils appliqueront la classification des places selon l'emplacement des rangées de chaises. Il appartient également aux utilisateurs de se mettre en règle avec les services des contributions directes et indirectes, avec la SACEM et d'obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 11 - En aucun cas, la Commune de SUZANNECOURT ne pourra être mise en cause dans l'exploitation de la salle, du vestiaire et du bar. Elle décline toute responsabilité en cas de vols, erreurs, substitutions d'effets ...

Le matériel dans la cuisine est destiné au réchauffage des plats, à l'épluchage des légumes. Toute autre utilisation ne peut engager la responsabilité de la Commune ou de son représentant. L'utilisation du gaz butane ou propane est interdite.

ARTICLE 12 - Les utilisateurs de la salle ne devront admettre à l'intérieur de celle-ci que des personnes en tenue correcte. Ils prendront la responsabilité d'assurer la police des entrées et cela pendant toute la durée de la manifestation. L'entrée devra être refusée aux éléments perturbateurs pouvant nuire à la bonne tenue du spectacle. Toute personne en état d'ivresse sera immédiatement expulsée.

Les organisateurs auront accès à la salle douze heures avant l'utilisation ou le samedi matin, pour leur permettre de préparer leur manifestation avec décoration éventuelle.

ARTICLE 13 - Les responsables des associations et les chefs de famille, en cas de réunion familiale engagent leur responsabilité en cas d'accident, d'incident et de vols pouvant intervenir ainsi que des détériorations causées au matériel mis à leur disposition par leurs membres ou les personnes. Ils devront, en conséquence, s'assurer contre tout risque. Une attestation devra être fournie avant la remise des clefs. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée qu'en cas d'incendie causé par les installations de chauffage ou d'éclairage propres à l'établissement.

ARTICLE 14 - Le matériel apporté par les utilisateurs pour la réussite de leur manifestation devra être retiré avant la restitution des clefs.

ARTICLE 15 - Il est formellement interdit de clouer, coller ou appuyer contre les murs, des tableaux, panneaux, guirlandes, tentures... Toutes les détériorations seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 16 - Les démonstrations bruyantes à l'extérieur du bâtiment, concert de klaxons ou tapage nocturne, bruits de portières et tout ce qui est susceptible de causer des nuisances aux habitants de la Commune sont formellement interdits, procès-verbal pouvant être dressé à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 17 - Les organisateurs auront à leur charge de prévenir les services de la Gendarmerie de JOINVILLE, de leur manifestation.

ARTICLE 18 - Le fait de louer la salle entraîne de la part du responsable de l'association ou du chef de famille, l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 19 - Monsieur le Maire de la commune de SUZANNECOURT, Messieurs les Adjoint, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux et les services de Gendarmerie, Madame le Régisseur sont mis dans l'obligation de faire respecter les termes du présent règlement, en cas de nécessité.

FAIT A SUZANNECOURT, le quinze février deux mil sept.

Le Maire,

Le Régisseur,

M BOULLEE Michel

Mme. VERDUN Patricia.